

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA L.B.F.A.

Article 2.1 - LES COMITÉS DE LA L.B.F.A.

2.1.1 La L.B.F.A. est administrée et dirigée par :

- a) un Comité directeur (C.D.);
- b) des Comités provinciaux (C.P.);
- c) un Comité d'appel (C.A.).

La L.B.F.A. peut admettre en son sein d'autres comités sur lesquels elle exerce un droit de regard notamment le Groupement des Entraîneurs Francophones d'Athlétisme (G.E.F.A.)

2.1.2 Le Comité directeur peut être assisté par une ou plusieurs commissions dont il fixe la composition, les attributions, les pouvoirs et la durée. Selon les besoins, il crée des groupes de travail.

Il peut également se faire assister par des responsables de départements et un Directeur technique.

2.1.3 Lorsqu'un vote intervient au sein des comités ou commissions, les personnes intéressées au vote de par – par exemple – leur affiliation à un cercle concerné ou tout autre intérêt particulier, se retirent durant celui-ci.

Article 2.2- LE COMITÉ DIRECTEUR

2.2.1 COMPOSITION

Celle-ci est définie à l'article 14 des statuts.

2.2.11 Les responsables de départements et le Directeur technique peuvent être convoqués aux séances du Comité directeur sans voix délibérative.

2.2.12 Plusieurs affiliés auprès d'un même cercle ne peuvent siéger en même temps au Comité directeur.

2.2.13 Les membres du Comité directeur désaffiliés par leur cercle sont considérés d'office comme démissionnaires à l'assemblée générale la plus proche.

2.2.14 Sans préjudice de l'application des articles ci-avant, le membre du Comité directeur qui obtient sa désaffiliation de son cercle pour un autre cercle, continue à siéger jusqu'à la date de l'assemblée générale la plus proche; si celle-ci ne coïncide pas avec la fin du mandat du membre, le Comité directeur peut proposer l'achèvement de son mandat à l'assemblée générale, pour autant que la demande en ait été faite par son nouveau cercle.

2.2.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.2.21 Les membres du Comité directeur doivent tous être ressortissants de l'U.E. et d'expression française. Le membre élu comme délégué des cercles de la Communauté germanophone peut être d'expression allemande.

La preuve de la nationalité est faite par la présentation du titre d'identité.

La preuve de la connaissance approfondie de la langue française et de l'appartenance à la Communauté francophone ou germanophone est établie de commune réputation.

- 2.2.22 Les membres du Comité directeur doivent être affiliés à un des cercles associés de la L.B.F.A. depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt de candidature.
- 2.2.23 Ils doivent être présentés par le cercle associé auprès duquel ils sont affiliés depuis six mois au moins à la date limite du dépôt de candidature. Ils doivent être présentés lors de chaque élection au moyen d'une lettre adressée au Secrétaire général par envoi recommandé, signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel.
Le candidat présenté contresigne cette lettre.
- 2.2.24 Ils doivent être âgés de 30 (trente) ans au moins à la date limite du dépôt de candidature.
- 2.2.25 Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
- 2.2.26 Dès leur élection, ils ne peuvent plus faire partie d'aucun autre Comité de la L.B.F.A., ni de la L.R.B.A., hormis sa désignation comme administrateur auprès de celle-ci.
- 2.2.27 Ils ne peuvent avoir été précédemment radiés ou exclus de la L.B.F.A.
- 2.2.28 Ils ne peuvent faire partie ni du cadre de la direction technique ni de la direction administrative de la L.B.F.A. et de la L.R.B.A. à la date limite du dépôt de candidature.
- 2.2.3 DURÉE DES MANDATS – VACANCE
- 2.2.31 La durée des mandats est définie à l'article 15 des statuts.
- 2.2.32 Les membres sortants sont rééligibles; toutefois, un membre sortant ayant été absent, sans justification valable, à la moitié des séances ordinaires du Comité directeur, de la dernière année athlétique complète du mandat qui se termine, ne peut être représenté aux élections de l'assemblée générale suivante.
- 2.2.33 En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale la plus rapprochée pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'au terme normal dudit mandat.
- 2.2.34 Un membre démissionnaire peut, à nouveau, se faire présenter par son cercle lors d'une élection ultérieure, sauf s'il ne répond pas aux conditions d'éligibilité.
- 2.2.35 Un membre absent ou excusé à au moins la moitié des séances ordinaires du Comité directeur, d'une année de son mandat, est réputé démissionnaire.
- 2.2.36 Un mandat prend cours ou prend fin, suivant le cas, dès la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ont eu lieu les élections sans préjudice de ce qui est prévu aux articles précédents.
- 2.2.4 REPRÉSENTATION DE LA L.B.F.A. À LA L.R.B.A.
- 2.2.41 Le Comité directeur mandate 10 (dix) de ses membres pour représenter la L.B.F.A. en tant que membres effectifs. S'il y en a un, le membre affilié à un cercle de la Communauté germanophone en fait également partie, s'il est candidat.
- 2.2.42 Outre les membres du Bureau L.B.F.A., il propose comme candidat administrateur un de ses associés actifs à la L.R.B.A.

2.2.5 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

- 2.2.51 Le Comité directeur possède les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de la L.B.F.A. comme défini à l'article 17 des statuts de l'association et dans le respect du règlement d'ordre intérieur.
- 2.2.52 Il possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par l'assemblée générale ou encore qui lui sont réservés par le présent règlement.
- 2.2.53 Il possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes de la L.B.F.A., soit par la législation, soit par les statuts de l'association, soit par le présent règlement.
- 2.2.54 Il peut déléguer ses pouvoirs et attributions, notamment au Président, au Secrétaire général ou au Trésorier général de la L.B.F.A., en précisant la durée et l'étendue des attributions et pouvoirs ainsi délégués.
- 2.2.55 Les décisions du Comité directeur sont sans appel, en gestion journalière ou lorsque les statuts et lois lui en donnent le pouvoir ou encore lorsque le présent règlement stipule que ses décisions sont sans recours. Elles sont en principe irrévocables.
- 2.2.56 Les membres du Comité directeur n'encourent en aucun cas une quelconque obligation personnelle en raison des engagements pris par le Comité directeur ou tout autre organe de la L.B.F.A.
- 2.2.57 Le Comité directeur établit son code interne.
- 2.2.58 Le Comité directeur établit le règlement sportif de la L.B.F.A. De même, il arrête le règlement de chacune des compétitions fédérales organisées ou coordonnées par la L.B.F.A.

2.2.6 SÉANCES - QUORUM - MAJORITÉS

- 2.2.61 Le Comité directeur se réunit 10 (dix) fois par an et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire en séance plénière ordinaire. Il est convoqué par le Secrétaire général ou par son remplaçant, qui fait accompagner la convocation d'un ordre du jour. Le Comité directeur est seul maître de son calendrier.
- 2.2.62 Le Comité directeur se réunit en séances plénières extraordinaires pour les questions d'extrême urgence, et cela 48 (quarante huit) heures après convocation verbale ou écrite du Secrétaire général et/ou du Président ou de leur remplaçant. Il se réunit également en séance plénière extraordinaire à la requête d'au moins un tiers de ses membres, au plus tard 72 (septante deux) heures après remise de cette requête au Secrétaire général, qui convoque les membres immédiatement.
- 2.2.63 Les décisions du Comité directeur prises lors de toute séance sont valables, lorsqu'elles sont prises en présence d'au moins huit membres. Lorsque pour quelque raison que ce soit, ce quorum de présence n'est pas atteint, la séance est immédiatement interrompue. Le Comité directeur est invité à se réunir une deuxième fois dans les 48 (quarante huit) heures suivant l'interruption, à la diligence du Secrétaire général ou de son remplaçant. Les décisions prises lors de cette deuxième réunion sont valables, même si le quorum des présences n'est pas atteint.
- 2.2.64 En cas d'absence du Président, le premier vice-Président dirige la séance du Comité directeur et/ou de son bureau.

2.2.7 SIÈGE DU COMITÉ DIRECTEUR

2.2.71 Le Comité directeur tient habituellement ses séances au siège social.

2.2.72 Il peut néanmoins décider de siéger dans n'importe quelle localité de l'Agglomération bruxelloise ou de Wallonie.

2.2.8 AUDIENCES

2.2.81 Toute demande d'audience auprès du Comité directeur devra être adressée au Secrétaire général. Elle devra chaque fois être motivée, afin de lui permettre d'apprécier s'il convient d'y donner une suite favorable.

2.2.9 RÉPARTITION DES FONCTIONS

2.2.91 Le Comité directeur désigne parmi ses membres ceux qui sont chargés de la gestion d'un département déterminé. Il désigne notamment un Secrétaire général, un Trésorier général, outre les deux vice-Présidents.

2.2.92 Les membres du Comité directeur chargés d'une quelconque mission sont tenus de faire rapport sur cette mission dès qu'elle est assurée ou de façon régulière si la mission a un caractère continu.

Article 2.3 - LE BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

2.3.1 COMPOSITION

2.3.11 Le bureau du Comité directeur est composé effectivement comme suit, de façon permanente:

- a) le Président;
- b) le Secrétaire général;
- c) les deux vice-Présidents;
- d) le Trésorier général.

2.3.12 Il peut s'adjoindre, selon l'urgence ou l'importance des cas, tout autre membre du Comité directeur; il est assisté, dans toute la mesure du possible, par les responsables de départements concernés.

2.3.2 COMPETENCE - QUORUM - MAJORITE

2.3.21 Le bureau possède un pouvoir d'évocation et de décision en toute matière qui est de la compétence du Comité directeur.

2.3.22 Les décisions du bureau ne peuvent être appliquées que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'urgence doit être constatée par le bureau;
- b) le caractère provisoire de la décision doit être spécialement notifié à celui ou ceux qui sont visés par elle.

2.3.23 Les décisions du bureau doivent être prises en présence de 3 (trois) membres permanents au moins ou après que le Président du bureau, ou son remplaçant, aura pris contact avec 2 (deux) autres membres permanents au moins.

2.3.24 Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des votes valables. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

2.3.3 RATIFICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

2.3.31 Toute décision du bureau doit être présentée sous forme de procès-verbal lors de la séance du Comité directeur la plus rapprochée. Elle doit être motivée. Elle n'acquiert de caractère définitif que par sa ratification par le Comité directeur; en cas de rejet par celui-ci, la décision du bureau est annulée rétroactivement.

Article 2.4 - LE PRÉSIDENT

- 2.4.1 Le Président du Comité directeur élu à ce titre par l'assemblée générale des cercles associés, préside la L.B.F.A., il dirige les travaux du Comité directeur et de l'assemblée générale des cercles associés.
- 2.4.2 Il peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs dans l'ordre de préséance, au premier vice-Président, au deuxième vice-Président, à un autre membre du Comité directeur, sauf au Secrétaire général.
- 2.4.3 Il représente la L.B.F.A. lors des manifestations sportives, officielles ou protocolaires auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4.4 Il fait appliquer la politique générale définie par le Comité directeur.
- 2.4.5 Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et commissions de la L.B.F.A. sans voix délibérative, à l'exception des délibérations à huis clos. Il ne peut être membre effectif de plus de deux commissions.
- 2.4.6 Il ne peut en aucun cas cumuler son mandat Présidentiel avec celui de Président unique de la L.R.B.A. sauf accord de l'assemblée générale de la L.B.F.A. convoquée dans les 30 (trente) jours francs.
- 2.4.7 Il ne peut être âgé de plus de 60 (soixante) ans à la date limite du dépôt des candidatures à moins d'avoir exercé comme membre du Comité directeur quatre années athlétiques entières de mandat au cours des dix années antérieures.

Article 2.5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 2.5.1 Le Secrétaire général est élu à la majorité par les membres du Comité directeur, en son sein.
- 2.5.2 **ATTRIBUTIONS**
- 2.5.21 Le Secrétaire général reçoit la correspondance adressée à la L.B.F.A.; selon les cas, il y donne suite immédiatement en veillant au respect des règlements ou de la jurisprudence de la L.B.F.A. ou la communique au Comité directeur lors de sa séance la plus rapprochée.
- 2.5.22 Le Secrétaire général exécute toutes les missions d'ordre administratif découlant de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité directeur.
- 2.5.23 D'une manière générale, le Secrétaire général est responsable de la gestion journalière et ordinaire de la L.B.F.A.; il dirige le personnel et les services administratifs de la L.B.F.A.

Il rédige l'ordre du jour des séances du Comité directeur et convoque les membres, 10 (dix) jours francs au moins avant le jour de la séance. Il dresse procès-verbal des séances du Comité directeur et les communique aux membres.

- 2.5.25 Il est l'éditeur responsable des publications de la L.B.F.A.
- 2.5.26 Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et commissions de la L.B.F.A., sans voix délibérative à l'exception des délibérations à huis clos. Il ne peut être membre effectif de plus de deux commissions.
- 2.5.27 Il est responsable de la bonne organisation administrative des réunions fédérales.
- 2.5.3 Le Secrétaire général peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un autre membre du Comité directeur à l'exclusion du Président et du Trésorier général.
- 2.5.4 Le Secrétaire général ne peut cumuler son mandat avec celui de Secrétaire général de la L.R.B.A. ou de membre d'un autre Comité de la L.B.F.A.

Article 2.6 - LE TRÉSORIER GENERAL

- 2.6.1 Le Trésorier général de la L.B.F.A. est nommé par le Comité directeur, en son sein.
- 2.6.2 ATTRIBUTIONS
- 2.6.21 Le Trésorier général est responsable du suivi de la gestion financière des décisions du Comité directeur de la L.B.F.A. Il est chargé de l'organisation de la comptabilité. Il détermine les règles d'engagement et de recouvrement.
- 2.6.22 Il surveille la bonne tenue de la comptabilité fédérale, assisté par une commission des finances. Il possède un droit de contrôle le plus étendu sur les comptabilités des Comités provinciaux.
- 2.6.23 Il exécute, conjointement avec le Secrétaire général et le Directeur Administratif, tout encaissement et tout décaissement autres que ceux d'administration courante.
- 2.6.24 Il procède au paiement des dépenses courantes de l'administration fédérale. Aucun paiement des sommes prévues au budget annuel ordinaire ne peut se faire sans visa du Trésorier général.
- 2.6.25 Il reçoit toute correspondance relative aux finances de la L.B.F.A. et demande au Secrétaire général d'y donner suite, éventuellement après avoir consulté le Comité directeur, auquel il fournit lors de chaque séance, un rapport sur la situation financière de la L.B.F.A. et trimestriellement une situation comptable comparative.
- 2.6.26 Il établit trimestriellement, les comptes des cercles associés, perçoit les cotisations, taxes fédérales, fiscales, licences, amendes, intérêts de retard et plus généralement toutes les charges financières dues par les cercles associés.
- 2.6.27 Il facture aux tiers, les sommes dues à la L.B.F.A. et veille à leur recouvrement.
- 2.6.28 Il dresse à la fin de chaque exercice, le bilan, les comptes de résultats et le budget annuel de la L.B.F.A., tous documents qu'il soumet à l'assemblée générale après approbation par le Comité directeur. Ces documents sont envoyés aux cercles 30 (trente) jours francs avant la date de celle-ci.
- 2.6.29 Le Trésorier général peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un autre membre du Comité directeur, à l'exclusion du Président et du Secrétaire général.

Article 2.7 - LES RESPONSABLES DE DÉPARTEMENTS ET LE DIRECTEUR TECHNIQUE

2.7.1 LES RESPONSABLES DE DÉPARTEMENT

2.7.11 Les responsables de départements sont engagés sous les liens d'un contrat de travail d'employé et rémunéré.

2.7.12 Les responsables de départements assistent, sur convocation, aux séances du Comité directeur, du Bureau et des différentes commissions ou groupes de travail, sans voix délibérative.

2.7.13 Les responsables de départements assistent étroitement le Président, le Secrétaire général et les membres du Bureau dans la direction et la gestion de leur département; ils appliquent les décisions du Comité directeur et de l'assemblée générale et exécute les instructions de leurs différents référents.

2.7.2 LE DIRECTEUR TECHNIQUE

2.7.21 Le Comité directeur de la L.B.F.A. se dote d'un exécutif sportif, dénommé direction technique, composé de techniciens de l'athlétisme, chargés de remplir les missions qu'il lui assigne.

2.7.22 Composition de la direction technique:

- a) la direction technique est dirigée par un Directeur technique. Il peut se faire assister par un vice-Directeur technique et par un adjoint administratif;
- b) elle comprend, en outre, un cadre dont la composition en effectifs est déterminée par le Comité directeur sur proposition du Directeur technique;
- c) la gestion journalière administrative et financière de la direction technique se réalise sous le contrôle du Secrétaire général et du Trésorier général (conformément à l'article 17 des statuts);
- d) toutes les personnes exerçant une fonction au sein de la direction technique de la L.B.F.A. doivent respecter scrupuleusement les principes de déontologie, c'est-à-dire qu'elles doivent observer, dans l'exercice de leur fonction ou en dehors, les règles élémentaires de stricte neutralité envers tous les dirigeants des cercles, tous les entraîneurs et tous les athlètes de la L.B.F.A.

2.7.23 Les missions du Directeur technique, des vice-Directeurs techniques, et de l'adjoint administratif ainsi que les compétences, prérogatives et activités de la direction technique sont exécutées dans le respect d'un règlement de fonctionnement présenté par le Directeur technique et approuvé par le Comité directeur.

2.7.24 Désignation des candidats à une fonction au sein de la direction technique:

- a) le Directeur technique est désigné par le Comité directeur. La procédure de proposition et de désignation du candidat est arrêtée par le Comité directeur;
- b) le Directeur technique ne peut être âgé de plus de 60 (soixante) ans au moment de sa désignation ;
- c) *abrogé*
- d) *abrogé*

2.7.25 *abrogé*

2.7.26 *abrogé.*

2.7.27 Une indemnité forfaitaire est versée par le Comité directeur au Directeur technique pour
L.B.F.A. 27.03.2010

couvrir les frais de représentation, de bureau et de déplacement notamment. De même, une indemnité forfaitaire est prélevée sur le budget de la direction technique et versée aux autres membres de la direction technique pour couvrir leurs frais.

2.7.28 Tout membre de la direction technique est révocable ou sanctionnable par le Comité directeur dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 2.8 - LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ DIRECTEUR

2.8.1 COMPOSITION

2.8.11 A l'exception des Présidents des commissions antidopage de discipline et médicale qui sont présidées respectivement par un médecin ou un juriste, un juriste et un médecin, assisté d'un membre du Comité directeur, les commissions du Comité directeur et les groupes de travail sont présidés par un membre du Comité directeur, désigné par celui-ci. A défaut de trouver ces compétences en son sein, le Comité directeur recherche les compétences nécessaires dans les cercles ou hors de ceux-ci. La même procédure est suivie pour les groupes de travail.

2.8.12 Les Présidents de chaque commission et groupe de travail sont désignés pour une période de 4 (quatre) années, sauf décision contraire du Comité directeur.

2.8.13 Les candidatures pour chaque commission et groupe de travail sont présentées par les cercles dès la demande formulée par le Comité directeur. Les candidats doivent, à la date de la réception finale des candidatures, avoir atteint la majorité légale.

2.8.14 Le membre d'une commission qui obtient sa désaffiliation de son cercle pour un autre cercle peut continuer à siéger dans ladite commission.

2.8.2 RÉUNIONS - OBLIGATIONS - RAPPORTS

2.8.21 Les commissions se réunissent sur convocation du Président de la commission. En cas de manquement du Président de ladite commission, elle est convoquée par le C.D.

2.8.22 *abrogé.*

2.8.23 Les commissions soumettent des propositions au Comité directeur.

2.8.24 Les commissions établissent chaque année un rapport écrit sur leurs activités échues au 31 décembre. Ces rapports sont envoyés aux cercles 30 (trente) jours francs avant la date de l'assemblée générale.

2.8.25 Les commissions sont tenues d'aviser en temps utile le secrétariat des jours et heures de leurs réunions de travail.

2.8.26 *abrogé.*

2.8.27 *abrogé.*

2.8.3 ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS ET DES GROUPES DE TRAVAIL

2.8.31 Les commissions et les groupes de travail sont créés à l'initiative du Comité directeur. La liste en est établie et publiée pour information aux cercles et appel des candidatures. Cette liste peut être modifiée ou complétée durant le mandat du C.D..